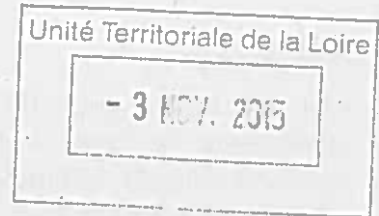




PRÉFET DE LA LOIRE



**ARRETE N° 436 -DDPP-15**  
**portant sursis à statuer**

Le préfet de la Loire

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article R.512-26 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-87 du 2 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUERSON, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°89-DDPP-15 du 9 mars 2015 portant subdélégation de signature ;

VU la demande présentée par madame Valérie MURE, gérante de la société RETAL France en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, à titre de régularisation, une unité de fabrication de préformes et de bouchons par injection de matières plastiques, sur le territoire de la commune de SAINT-ALBAN-LES-EAUX (42370) – 151 Route de Roanne ;

VU le dossier d'enquête publique reçu le 7 août 2015 ;

**CONSIDERANT** que tous les éléments nécessaires à la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'ont pas été réunis dans le délai de trois mois à compter de la date de réception du dossier d'enquête publique ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice départementale de la Protection des Populations ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - Il est sursis à statuer sur la demande formulée par la société RETAL France en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, à titre de régularisation, une unité de fabrication de préformes et de bouchons par injection de matières plastiques, sur le territoire de la commune de SAINT-ALBAN-LES-EAUX (42370) – 151 Route de Roanne.

Le délai réglementaire prévu à l'article R.512.26 du Code de l'Environnement susvisé est prorogé de cinq mois, soit jusqu'au 7 avril 2016.

**ARTICLE 2**

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision.

### **ARTICLE 3**

Monsieur le sous-préfet de Roanne, Madame la directrice départementale de la protection des populations, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées et Monsieur le maire de SAINT-ALBAN-LES-EAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Étienne, le 30 OCT. 2015

~~La Directrice Départementale de la  
Protection des Populations~~

**Nathalie GUERSON**

#### **Copie adressée à :**

- Société RETAL France  
151 route de Roanne  
42370 SAINT-ALBAN-LES-EAUX
- Monsieur le maire de SAINT-ALBAN-LES-EAUX
- Monsieur le sous-préfet de ROANNE
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UT Loire
- Archives
- Chrono